

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 29 JANVER 2019 à 20 H 45

Convocation du 23 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le vingt-neuf janvier, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Messieurs Philippe BAPTIST, Jacques RADÉ, Franck PAILLOUX, adjoints, Mesdames Valérie ABRIOUX, Marie-José GOULD, Sandrine GILBERT, Carole JACQUES, Messieurs Julien BAEYAERT, Guy BRANET, Alain FRANGI, Nicolas DESCAMPS, Jean-Pierre SIVADIER, conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : M. Lucien COCHARD à M. Guy BRANET

Absents : Mesdames Lucie ESNAULT et Héroïse ACHILLE-BONIFACE

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre SIVADIER

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2018 est adopté

II. INTERCOMMUNALITE/SMCBANC-Retrait du SMCBANC de la commune d'Ozouer le Voulgis (19/01/01)

VU la délibération n°16-2018 du Syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif portant avis sur le retrait de la commune d'Ozouer le Voulgis du SMCBANC,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR RADÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

APPROUVE le retrait du SMCBANC de la commune d'Ozouer le Voulgis.

III. ASSAINISSEMENT :Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 (19/01/02)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

M. le Maire donne la parole à M.BRANET. Ce dernier rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le Système d'Information des Services Publics d'Eau et Assainissement (SISPEA)). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE M BRANET,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITE

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performances sur le SISPEA

IV. PATRIMOINE COMMUNAL : Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées A 385 et A 383 (19/01/03)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par la commune de faire l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section A 385 et A383 respectivement de 212 et 70 m² sise rue de l'Ermitage,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

ACCEPTTE de procéder à l'achat de la parcelle de terrain cadastrée section A 385 de 212m² sise rue de l'Ermitage avec un droit de passage sur la parcelle A 379 de 58m² et la parcelle de terrain cadastrée section A 383 de 70m² sise rue de l'Ermitage pour l'acquisition dans le Domaine Privé Communal, au prix de 87 000 euros hors frais notariés,
AUTORISE le Maire à signer et pour le compte de la commune toutes pièces administratives et comptables nécessaires à la conclusion de la cession,
Précise que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

V.PATRIMOINE COMMUNAL-Dénomination des voies publiques du nouveau lotissement dit « les allées de Villeneuve » (19/01/04)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales publiques. La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la nécessité de dénommer les quatre nouvelles voies créées suite à l'implantation d'un nouveau lotissement dit « les Allées de Villeneuve » sur le territoire de la commune,
CONSIDÉRANT les propositions retenues lors du Bureau Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU Maire,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A LA MAJORITÉ

ADOPTTE les dénominations
Rue de la Mare à l'Aune,
Rue des Têtes de Gargouilles,
Sente de l'Épinette,
Sente du Pré Clos

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste et du Cadastre.

VI. AFFAIRES GENERALES : Rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune.(19/01/05)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2013 portant sur la possibilité d'une rétrocession d'une concession cinquantenaire à la commune,
CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame Claude et Joëlle BESNARD, habitant 10 chemin de la Brasserie à JAU DIGNAC et LOIRAC (33590) et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :
Concession n° 526 en date du 9 juillet 2011
Concession temporaire (de 50 ans)
Au montant réglé de 500 euros
Le Maire expose au conseil municipal que M.et Mme BESNARD, acquéreur d'une concession cinquantenaire dans le cimetière communal le 9 juillet 2011, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune suite à leur déménagement dans un autre département. Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, M. et Mme BESNARD déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ADOPTTE la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :
ACCEPTTE la rétrocession de la concession cinquantenaire, achetée par Monsieur et Madame BESNARD en date du 9 juillet 2011, et enregistré sous le numéro 526.
DIT que le montant de la rétrocession est de 420 (quatre cent vingt) euros. Ce montant sera versé à Monsieur et Madame BESNARD et pris en compte dans le budget primitif 2019 de la commune.

VILFINANCES/BUDGET COMMUNAL : Autorisation d'installation d'un système de vidéo (19/01/06)

VU le code de la sécurité intérieure,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi « informatique et libertés »,
VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1,
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée,
CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo protection,
CONSIDERANT la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution des enquêtes,
CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vols ou de trafics divers.
- La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords.

CONSIDERANT que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et, le cas échéant, par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'implantation de 22 caméras en projet de base, situées à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de village ou de lieux fréquentés (mairie, bâtiment technique, stade, salle des fêtes, places centrales, citystade, parking cabinet médical)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne un dossier demande d'autorisation en vue de l'installation d'un système de vidéo protection,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VIII.FINANCES/BUDGET COMMUNAL : Demande de subvention au titre du FIPD pour l'installation d'un système de vidéo protection(19/01/07)

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi « informatique et libertés »,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1,

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo protection,

CONSIDERANT la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution des enquêtes,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vols ou de trafics divers.
- La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords.

CONSIDERANT que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et, le cas échéant, par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'implantation de 22 caméras en projet de base, situées à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de village ou de lieux fréquentés (mairie, bâtiment technique, stade, salle des fêtes, places centrales, citystade, parking cabinet médical)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions relatives à ce dossier au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

IX. FINANCES/BUDGET COMMUNAL : Demande de subvention au titre de la DETR pour l'installation d'un système de vidéo protection(19/01/08)

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi « informatique et libertés »,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1,

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo protection,

CONSIDERANT la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution des enquêtes,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vols ou de trafics divers.
- La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords.

CONSIDERANT que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et, le cas échéant, par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'implantation de 22 caméras en projet de base, situées à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de village ou de lieux fréquentés (mairie, bâtiment technique, stade, salle des fêtes, places centrales, citystade, parking cabinet médical)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention relative à ce dossier au titre de la DETR.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

X. FINANCES/BUDGET COMMUNAL : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France pour l'installation d'un système de vidéo protection(19/01/09)

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à la loi « informatique et libertés »,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, articles 10 et 10-1,

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo surveillance pris pour application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le code pénal, article 226-1, relatif à la peine encourue en cas d'atteinte à la vie privée,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de prévenir les actes d'incivilités ou d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens commis sur la voie publique, de protéger les bâtiments et leurs abords, par un système de vidéo protection,

CONSIDERANT la demande des services de gendarmerie d'installation d'un tel dispositif afin d'aider à la résolution des enquêtes,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif doit ainsi permettre :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux exposés à des risques de vols ou de trafics divers.
- La protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords.

CONSIDERANT que l'exploitation de ce dispositif s'inscrit dans les dispositions définies au titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, elle doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après dépôt d'un dossier descriptif soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance. Les conditions d'accès aux images sont régies par les dispositions du code et, le cas échéant, par l'autorisation préfectorale.

Plusieurs systèmes sont envisagés en termes de raccordement que ce soit en hertzien, en fibre optique avec des relais et des raccordements nécessitant du génie civil. Les images seront stockées dans un local spécifique sécurisé au sein de la mairie.

Le projet porte sur l'implantation de 22 caméras en projet de base, situées à des endroits stratégiques, qu'il s'agisse des entrées de village ou de lieux fréquentés (mairie, bâtiment technique, stade, salle des fêtes, places centrales, citystade, parking cabinet médical)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention relative à ce dossier auprès de la Région Ile-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

XI. FINANCES/BUDGET COMMUNAL : Tableau d'amortissement des aides communales au ravalement versées en 2018 (19/01/10)

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les dispositions spécifiques de l'instruction M14,

CONSIDÉRANT la délibération 18/03/20 du 27 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

CONSIDÉRANT que des aides communales au ravalement ont été versées en 2018 à hauteur de 8 070,00 euros,

CONSIDERANT que les aides versées à des personnes de droit privé doivent être amorties,

CONSIDERANT la nécessité d'amortir les aides au ravalement versées par la commune pour un montant total de 8 070,00 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITE

DÉCIDE d'amortir les aides au ravalement versées par la commune pour un montant total de 8 070,00 euros sur 5 ans à compter de l'exercice 2019 selon le mode linéaire tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

| ANNEE | BASE AMORTISSABLE | ANNUITE | CUMUL AMORTISSEMENT | VALEUR NETTE COMPTABLE |
|-------|-------------------|------------|---------------------|------------------------|
| 2019 | 8 070,00 € | 1 614,00 € | 1 614,00 € | 6 456,00 € |
| 2020 | 6 456,00 € | 1 614,00 € | 3 228,00 € | 4 842,00 € |
| 2021 | 4 842,00 € | 1 614,00 € | 4 842,00 € | 3 228,00 € |
| 2022 | 3 228,00 € | 1 614,00 € | 6 456,00 € | 1 614,00 € |
| 2023 | 1 614,00 € | 1 614,00 € | 8 070,00 € | 0,00 € |

DIT que le montant des annuités d'amortissements sera inscrit au budget communal durant la durée de l'amortissement aux articles 6811 et 280422.

XII. MOTION : Résolution générale du 101ème Congrès des Maires et des Présidents d'intercommunalité (19/01/11)

VU que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

VU que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

VU qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

VU qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

CONSIDÉRANT que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

CONSIDÉRANT que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

CONSIDÉRANT que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1)Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
 - 2)L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
 - 3)La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.
- CONSIDÉRANT que L' Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :
- 1)L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
 - 2)La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
 - 3)L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
 - 4)L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
 - 5)Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
 - 6)Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
 - 7)Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Villeneuve le Comte est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LME MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

SOUTIENT la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 25